



ce document présente la contribution officielle de la fédération internationale des Amis de la Terre (ATI ou FoEI en anglais)¹ à la seconde session du Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur les sociétés transnationales et autres entreprises en rapport avec les droits humains qui doit se tenir à Genève du 24 au 28 octobre 2016

introduction

La Fédération internationale des Amis de la Terre a accueilli favorablement la résolution 26/09, lors de la 26^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDHNU) en 2014². Cette résolution appelle de ses vœux un Traité juridiquement contraignant pour les sociétés transnationales et autres entreprises en rapport avec les Droits humains (ci après nommé Traité des Nations Unies). Depuis, nous nous sommes engagés dans ce processus³, en plaidant des propositions au sein de coalitions nationales et régionales ainsi qu'au sein de l'Alliance pour un Traité⁴ et la Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des multinationales⁵.

Ci-après, nous présentons les éléments essentiels qui nous paraissent nécessaires pour l'élaboration d'un Traité des Nations Unies qui comble les lacunes historiques du système international des Droits humains, permette aux victimes d'avoir accès à la justice et de traduire les entreprises devant des tribunaux. Nos arguments se basent sur des expériences et des exemples concrets, rapportés par les groupes membres de notre Fédération. Ces exemples illustrent l'impunité systématique des entreprises transnationales dont les opérations entraînent des crimes environnementaux et des violations systémiques des Droits humains. Ils décrivent la façon dont les victimes en général - et les militants écologistes et les défenseurs des Droits humains en particulier - subissent les répercussions cumulatives du comportement systématique des entreprises transnationales qui affectent négativement les peuples et notre planète. Ces exemples montrent combien il importe que les victimes soient placées au cœur même du processus en cours⁶.

Nous attendons de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental qu'elle favorise une discussion en profondeur sur les provisions concrètes et les mécanismes d'un futur traité et que les États membres de l'ONU agissent et s'engagent dans le processus de manière constructive.

1. champ d'application et nature

a) tous les Droits humains et toutes les violations des Droits humains

Le champ d'application de ce Traité devrait couvrir tous les Droits humains, y compris les droits civils et politiques (DCP)⁷, les droits économiques, sociaux et culturels (DESC)⁸, ainsi que les droits du travail, les droits en lien avec l'éducation, la santé, le logement, l'accès à l'information ainsi que les droits des migrants et des réfugiés. Il devrait aussi intégrer toute une série de droits liés à l'environnement déjà inclus dans les législations nationales ou internationales - comme le droit à la nourriture, à l'eau, ou à un environnement sain - ou des droits qui doivent encore être définis et reconnus par le droit international - comme les droits des paysans, des personnes touchées ou des réfugiés climatiques.

Le Traité ne devrait pas établir une hiérarchie entre ces droits, mais plutôt chercher à tous les inclure et à fournir un espace pour faire avancer les luttes pour les Droits humains et leur reconnaissance. D'un autre côté, il devrait reconnaître explicitement la primauté des Droits humains⁹.

Le futur Traité contraignant juridiquement devrait dépasser le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁰. Nous accueillons donc l'annonce récente par la CPI de l'extension potentielle de son mandat pour inclure les crimes « *impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains* »¹¹. .

L'Afrique expérimente l'extension de la notion de "crimes internationaux"¹²

En plus des "crimes conventionnels" (génocides, crimes contre l'Humanité, crimes de guerres, crimes d'agression), le Protocole de Maputo amende les Statuts de la future Cour africaine de justice, des Droits humains et des Peuples et élargit la compétence de la Cour à dix autres crimes, y compris le trafic de déchets toxiques (art. 28 L) et l'exploitation illicite des ressources naturelles (section 28L bis). De plus, l'Article 28, §2 stipule que "La Conférence peut élargir, sur la base du consensus des Etats parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes, afin de prendre en compte le développement du droit international". Le paragraphe 3 stipule que "Il ne devrait y avoir aucune limitation de la liste des crimes de la compétence de la Cour ou transférés à celle-ci".

Le traité doit permettre de faire avancer la discussion dans les domaines du droit civil et du droit criminel, dans lesquels la responsabilité et les crimes environnementaux des multinationales ne sont toujours pas incorporés. Ceci est nécessaire parce que les Droits humains ont été systématiquement et de façon répétée violés lors des opérations d'entreprises transnationales dans des pays et des contextes très différents, alors que d'un autre côté, l'acceptation de ces crimes augmente et que des Etats et des institutions vont parfois même jusqu'à les encourager. Bien que certaines de ces violations puissent difficilement être considérées comme des violations graves devant être traitées au niveau du droit pénal, elles n'en méritent pas moins d'être reconnues et la responsabilité des entreprises et des Etats doit être établie dans le cadre du droit international relatif aux Droits humains.

Philip Morris viole le Droit humain à la santé et conteste le droit de l'Uruguay à passer des lois pour protéger les citoyens¹³

En 2010, la firme transnationale du tabac, Philip Morris, a entamé une procédure auprès du Centre de règlement des différends entre investisseurs et Etats de la Banque Mondiale à hauteur de 25 millions de dollars en réponse aux mesures anti-tabac prises par l'Uruguay. En juillet 2016, les juges arbitres ont tranché en faveur de l'Uruguay et ordonné à Philip Morris de rembourser les 7 millions de dollars que la procédure avait coûté.

Cependant, l'Uruguay doit encore payer 2,6 millions de frais financiers, ce qui ne tient même pas compte des ressources non matérielles mobilisées pour assurer sa défense durant six années de bataille juridique. La mobilisation de ces ressources a mis en danger la mise en œuvre d'une politique essentielle pour le respect du droit à la santé. Par ailleurs, le simple fait que Philip Morris ait pu déposer un recours devant un tribunal d'arbitrage privé à cause d'une mesure de santé publique contredit la convention cadre sur le contrôle du tabagisme qui est la seule convention multilatérale sur la santé publique.

Le Traité des Nations Unies doit garantir que le cadre des Droits humains (comme la Convention cadre des Nations Unies pour la lutte anti-tabac dans ce cas précis) est supérieure et a précedence sur les traités sur le commerce ou l'investissement.

ArcelorMittal viole le droit à l'information en Afrique du Sud¹⁴

En juin 2015 a eu lieu une victoire historique pour les droits environnementaux des peuples contre la multinationale de l'acier, ArcelorMittal SA (AMSA), lorsqu'un groupe local de militants (Vaal Environmental Justice Alliance ou VEJA) – a obtenu l'accès aux 7 000 pages du "Plan directeur" pour l'environnement d'ArcelorMittal. Ceci représente la conclusion d'une longue bataille juridique initiée par VEJA et le Centre pour les droits

environnementaux (avec le soutien de groundWork – Les Amis de la Terre Afrique du Sud) pour accéder au dossier.

En novembre 2014, la Cour suprême d'appel a confirmé un jugement antérieur de la Haute Cour, malgré la procédure d'appel d'AMSA. Elle a ordonné à ArcelorMittal de communiquer à l'association VEJA son "Plan directeur" ainsi que d'autres documents et de rembourser les frais de justice du groupe – tout en pointant du doigt le manque de bonne foi d'ArcelorMittal vis-à-vis de VEJA et les différences entre la communication de l'entreprise envers ses actionnaires et sa conduite réelle. La bataille juridique a duré 12 ans.

Le Traité des Nations Unies doit clairement affirmer le droit public d'accès à l'information et inclure l'obligation pour les entreprises transnationales comme ArcelorMittal de respecter les obligations internationales de transparence, quel que soit le lieu où elles opèrent. Les communautés touchées et les groupes de la société civile ne devraient pas avoir à initier de lourdes procédures judiciaires nationales pour accéder au droit fondamental de savoir et au droit fondamental "à un environnement qui n'est pas nocif pour leur santé et leur bien être".

b) cibler en priorité les sociétés transnationales (STN) et leurs chaînes d'approvisionnement

Les sociétés transnationales ne sont actuellement pas directement obligées par des règlements juridiquement contraignants à respecter les Droits humains et ne peuvent être tenues responsables, en tant que personne morale, pour les violations des Droits humains. Le Traité devrait établir la responsabilité civile et pénale des STN ainsi que de leurs dirigeants, afin de combler les lacunes du droit international.

Le Traité proposé devrait certes se concentrer sur les sociétés transnationales, mais il devrait aussi s'appliquer à toutes leurs filiales et partenaires commerciaux, ainsi qu'à toutes les entreprises de leurs chaînes mondiales d'approvisionnement, y compris aux sous-traitants et financeurs, et finalement à toute entreprise qui commet ou se rend complice de violations des Droits humains. La responsabilité des financiers est bien trop souvent oubliée.

Le Traité devrait exiger des Etats qu'ils prévoient dans leur droit national, la responsabilité juridique (civile et pénale), tant des sociétés transnationales que de leurs dirigeants (PDG, cadres, conseil d'administration), sur la base du principe de double incrimination.

Les normes, obligations et mécanismes de mise en œuvre du Traité devraient pouvoir s'appliquer par l'intermédiaire de moyens appropriés, quel que soit le lieu où les

les financeurs européens et états-unis des compagnies d'huile de palme Wilmar et Bumitama devraient être tenus responsables des feux de tourbières en Indonésie¹⁵

En août et septembre 2015, des feux dans les forêts et les tourbières de Sumatra et du Kalimantan en Indonésie ont causé 23 décès et impacté 45 millions de personnes, émettant 61 mégatonnes de CO₂, soit près de 97 % de toutes les émissions de l'Indonésie.

Les groupes des Amis de la Terre ont mené des recherches sur cinq plantations d'huile de palme dans le Kalimantan central qui appartiennent aux compagnies Wilmar International (WIL : Singapour) et Bumitama Agri Ltd (BAL : Singapour). Malgré l'adoption de politiques volontaires interdisant le brûlage, la déforestation et la destruction des tourbières par ces entreprises, il semble qu'elles aient bafoué les lois nationales et leurs propres codes de bonne conduite – ce qui inclut la violation du Droit humain à la santé et à un environnement sain de millions de citoyens en Indonésie, en permettant la destruction de zones à fort stockage de carbone et en prenant des mesures insuffisantes pour éviter les feux de forêts dans leurs plantations.

En vertu de la Loi nationale sur les forêts n° 41/1999 art. 49,3, les entreprises sont juridiquement responsables des incendies sur leurs concessions, et la loi stipule qu'en dernier lieu, ce sont les propriétaires des concessions, comme Wilmar et Butimana, qui portent la responsabilité légale et doivent rendre des comptes.

Dans ce cas, les financeurs privés en lien avec Wilmar et Bumitama au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en France, aux Etats-Unis et dans d'autres pays devraient également être obligés de respecter les Droits humains.

Le futur Traité devrait s'appliquer aux entreprises qui violent les Droits humains et le droit environnemental, ainsi qu'à leurs financeurs et à toute leur chaîne d'approvisionnement. Il devrait permettre de les inculper pour des sanctions financières et être tenus pour co-responsables des violations des Droits humains.

c) obligations directes des entreprises transnationales et renforcement des obligations extraterritoriales des Etats

Une des priorités du futur Traité devrait consister à fixer aux entreprises transnationales et autres entreprises, des obligations directes de respecter les Droits humains, et à renforcer les Obligations extraterritoriales des Etats de respecter, garantir et protéger les Droits humains, en particulier les Obligations précisées par les Principes de Maastricht relatives aux opérations des entreprises transnationales¹⁶.

2. contenu et dispositions

a) crimes contre l'environnement et violations des Droits humains résultant des répercussions cumulatives des opérations des entreprises transnationales

Afin de couvrir correctement la responsabilité juridique des entreprises transnationales coupables de crimes contre l'environnement¹⁷ et de violations systémiques des Droits humains, résultant de leurs opérations, le futur Traité des Nations Unies doit :

- Etablir des peines ou des sanctions économiques et administratives pour les entreprises - qui pourraient inclure par exemple l'annulation du permis environnemental ou des fonds publics - ainsi que des mécanismes pour garantir qu'elles remettent en état, indemnisent, rétablissent les moyens de subsistance des populations et qu'elles nettoient l'environnement¹⁸.
- Aborder l'impact cumulatif des opérations des entreprises sur l'environnement, comme leur responsabilité historique dans les changements climatiques, et les violations des Droits humains et les crimes environnementaux répétés ou irréversibles contre l'environnement qu'ils entraînent.

répercussions cumulatives des activités des géants pétroliers au Nigéria¹⁹

Depuis l'assassinat de Ken Saro Wiwa et de huit autres militants contre les activités de Shell le 10 Novembre 1995, plus de 5000 autres Ogonis sont morts en raison de la répression militaire et des violents conflits déclenchés par les questions pétrolières. L'impact historique de Shell, Chevron, Eni, Total et d'autres sociétés transnationales opérant dans le Delta du Niger est grave pour les populations et la planète. Le torchage du gaz au Nigéria continue et, entre 1976-2001, au moins 6 817 marées noires ont été enregistrées²⁰, l'équivalent d'une catastrophe Exxon Valdez par an en moyenne, ou 500 000 barils déversés chaque année. Les palétuviers, les marais, les forêts et les rivières sont pollués. Environ 1.8 milliard de pieds cubes de gaz est brûlé chaque jour, ce qui a pour conséquence de libérer 45.8 milliards de kilowatts de chaleur dans l'atmosphère – de ce fait contribuant au réchauffement et au changement climatique à travers la planète.

Le rapport d'évaluation environnemental du PNUE en Ogoni a enregistré la présence de benzène dans l'eau potable, à des niveaux 900 fois supérieurs aux normes de l'OMS et déclaré que la dégradation accumulée "exerce une pression environnementale significative en Ogoniland"²¹.

La pollution environnementale due à l'extraction de pétrole et de gaz a eu pour conséquence de réduire les rendements agricoles et la prise de poissons. Pendant ce temps, l'extraction pétrolière et minière continue en tout impunité.

mesures extrajudiciaires au niveau national impliquant le gouvernement et violation par Vale du droit des personnes affectées au Brésil²²

La rupture du barrage d'un bassin de résidus miniers dans le cours supérieur du bassin du Rio Doce en novembre 2015²³ a causé des dommages irréversibles pour tout le bassin et a résulté en la pire catastrophe environnementale connue au Brésil. Le crime de Vale et BHP a causé 19 décès et la destruction de communautés rurales jusque 500 kilomètres en aval du barrage de résidus miniers.

En mars 2016, un accord extrajudiciaire ultérieur a été signé par l'Union brésilienne, les Etats de Minas Gerais et Espírito Santo, ainsi que les entreprises SAMARCO et ses actionnaires, Vale SA et BPH Billiton, à hauteur de 7 millions de dollars. L'accord viole le droit des personnes touchées, y compris celui des peuples Indigènes, d'être conviés aux négociations qui devraient avoir pour but de restaurer leur environnement et leur cadre de vie.

Plus d'un an après le crime, les entreprises n'ont toujours pas été jugées, ni sanctionnées en vertu du droit civil et criminel, et elles continuent leurs opérations. En 2013, SAMARCO avait été alerté par un audit technique du procureur général du risque de rupture des barrages utilisés par l'entreprise pour ses mines de fer, en état de surcapacité.

Les entreprises transnationales avec des antécédents de crimes dans différents pays, devraient être jugées par une cour internationale impartiale, mise en place par le Traité des Nations Unies, où la complicité entre Etats et entreprises dans les pays hôtes devrait être évaluée et évitée dans les procédures juridiques.

b) création d'une cour internationale traitant des sociétés transnationales et des Droits humains

Le futur Traité devrait établir une cour internationale traitant des sociétés transnationales et des Droits humains. Elle est nécessaire en tant que mécanisme de contrôle international de mise en œuvre et d'application des réglementations contraignantes et la reconnaissance des responsabilités civiles et criminelles des multinationales en tant que personnes légales²⁴.

La future cour de justice internationale devrait :

- Avoir pour tâche de recevoir, examiner et juger les plaintes contre des entreprises transnationales, des Etats et des institutions financières internationales, pour cause de violations des Droits humains et de responsabilité criminelle et de responsabilité civile pour des crimes environnementaux.
- Fonctionner en totale indépendance des organes exécutifs des Nations Unies et des Etats correspondants. Ses décisions et ses sanctions doivent être juridiquement contraignantes et pleinement exécutoires.
- Etre complémentaire des systèmes de justice civile,

des juridictions et des mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux. Elle devrait réaffirmer les principes de compétence universelle, de complémentarité et de subsidiarité afin de permettre que des plaintes puissent être déposées dans le pays où les violations ont lieu, dans les pays d'origine des entreprises ou des tierces parties.

Une juridiction extraterritoriale devrait permettre aux victimes des crimes de grandes entreprises d'avoir accès à la justice devant un système judiciaire international lorsque, dans le pays hôte où elles opèrent, les entreprises multinationales

- profitent de la faible gouvernance du système ou opèrent avec la complicité des autorités ;
- sont protégées par des Traités relatifs à l'investissement;
- soulèvent des obstacles juridiques, comme l'absence de compétence dans le pays où les victimes essayent de déposer un recours ;
- essayent de jouer avec le manque de règles claires relatives à la responsabilité des compagnies multinationales opérant en différents endroits et dans des cadres juridiques différents.

leçons des actions en justice contre Shell

au Nigeria le manque d'accès à la justice – y compris les coûts dissuasifs des procès, les problèmes de *locus standi* ou "droit de poursuivre", ou de non exercice de ses droits dans une période donnée (souvent une période courte et à l'avantage des entreprises pétrolières) - ainsi que la prépondérance de la charge des preuves sur les victimes – garantit que le statu quo soit maintenu²⁵. L'expérience de Earth Rights Action (ERA) – Les Amis de la Terre Nigeria montre que le système judiciaire national est loin d'être indépendant et n'est pas respecté par les entreprises pétrolières :

- Communauté Iwherekan contre Shell : En 2003, un jugement de la haute Cour de Justice²⁶ a déclaré que le torchage du gaz est illégal et ordonné son arrêt immédiatement²⁷. A ce jour, ni les entreprises pétrolières, ni le gouvernement ne se sont pliés à ce jugement.

- Quatre pêcheurs du Delta du Niger contre Shell : Depuis 2008 Shell a retardé le cas en soulevant des objections de juridiction²⁸. En décembre 2015, la cour siégeant à La Haye a rendu un jugement d'appel contre Shell, selon lequel l'entreprise doit répondre aux accusations de violations des Droits humains au Nigeria soulevés par ce cas²⁹. Cependant, le jugement sur le fond reste à délivrer puisque les incidents ont eu lieu entre 2004 et 2007 et que neuf années ont passé depuis que le procès a commencé.

- Ekeremor Zion contre Shell : Après 12 ans de batailles légales, la cour basse a accordé une compensation financière de quelques 200 000 dollars à des fermiers locaux dont les terres agricoles ont été détruites par des marées noires (mai 1997)³⁰. Shell a fait appel. En 2015, la Cour Suprême a maintenu les jugements ultérieurs. Ce cas montre comment Shell a utilisé la faiblesse du système juridique pour retarder un jugement pendant 30 ans.

Les tribunaux nationaux, les Comités portant sur les Conventions des Droits humains et les autres juridictions quasi judiciaires ou internationales doivent accepter comme partie intégrante de leur mandat, la possibilité de recevoir directement des plaintes contre des entreprises transnationales et des institutions financières internationales et de les transmettre à la Cour internationale traitant des sociétés transnationales et des Droits humains. Les cours régionales traitant des Droits humains peuvent modifier leurs statuts afin d'exercer un contrôle direct sur les entreprises transnationales. Par ailleurs, les Etats doivent promulguer des lois nationales qui règlementent leur responsabilité extraterritoriale vis-à-vis des opérations des entreprises transnationales, comme dans le cas de la proposition de loi française sur le devoir de vigilance³¹.

c) un centre public pour le contrôle des sociétés transnationales et la défense des Droits humains

Un centre public pour le contrôle des sociétés transnationales doit être mis en place pour mener des enquêtes et centraliser les informations sur les affaires engagées contre des sociétés transnationales. Il serait responsable des évaluations, enquêtes et inspections sur les pratiques des entreprises, de composition équilibrée (entre représentants gouvernementaux, victimes, représentants de mouvements sociaux et indigènes ainsi que syndicats) et avoir des règles pour empêcher les conflits d'intérêt.

Les Etats ont une obligation fondamentale de garantir la non répétition de violations subies par les victimes, les défenseurs environnementaux et les témoins, et de prendre des mesures appropriées pour éviter les représailles. Le développement de rapports nationaux détaillés, constructifs, régulièrement mis à jour et accessibles au public sur la conduite des multinationales en rapport aux Droits humains est un composant essentiel du suivi et de la mise en œuvre des obligations des Etats dans ce champ.

Les compétences à ce sujet doivent être développées au sein même des Etats, en consultation avec les ONGs, les institutions de promotion des Droits humains et le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme afin de s'assurer que les rapports du centre public de contrôle des multinationales soient rédigés dans les meilleurs délais, bien ciblés et constructifs. Toutes les branches des gouvernements doivent être impliquées dans le processus de mise en œuvre nationale, y compris les magistrats nationaux pour la formation liée à la mise en œuvre.

d) accès à la justice et remèdes pour les victimes

L'accès à la justice doit être possible pour toutes les victimes et personnes directement affectées par des violations des Droits humains et par les conséquences de crimes écologiques. C'est pourquoi les systèmes judiciaires doivent reconnaître les droits politiques et civils des communautés affectées, quelle que soit la forme sous laquelle elles s'organisent, en tant que personnes civiles ou morales capables de déposer un recours et d'avoir accès à la justice.

au Mozambique, l'accès à la justice refusé aux communautés affectées par l'exploitation minière³²

Les opérations minières de Vale au Moatize sont responsables de la pollution directe des sols et des sources d'eau ainsi que le déplacement forcé de 1365 familles. Une plainte déposée par l'association d'une communauté affectée a été refusée et d'autres recours déposés par des ONGs sont actuellement bloqués au tribunal. Aucune décision n'a été prise quant à la situation précaire et urgente dans laquelle les populations se trouvent. Dans le même temps, les entreprises peuvent continuer leurs opérations sans être dérangées, alors que les protestations des communautés villageoises n'ont pour réponse que la violence de l'entreprise et de la police³⁴.

La compagnie indienne Jindal est aussi présente dans la province de tete où elle a commencé à opérer avant même que l'étude d'impact environnemental n'ait été approuvée. A ce jour, plus de 500 familles des communautés Cassoca, Luane, Cassica, Dzindza et Gulu sont soit victimes de la pollution que provoque ce projet, soit ont été déplacées pour laisser place à ce projet³⁵.

L'Etat aurait du prendre des mesures pour éviter que d'autres communautés se soient affectées par les effets des mines de charbon dans la zone avant d'accorder de nouvelles concessions à des entreprises minières.

e) les obligations extraterritoriales des Etats de protéger les victimes, les militants écologistes et les défenseurs des Droits humains

Les Etats doivent protéger les victimes, les militants écologistes et les défenseurs des Droits humains et leur droit de défendre l'environnement et les Droits humains, en vertu :

- des Articles 4, 5 et 6 de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée en 1985³⁶;
- de l'Article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée en 1999³⁷;
- des Principes fondamentaux et des directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire adoptés en 2005³⁸, dans les cas où ils sont applicable;
- et des obligations extraterritoriales des Etats, en particulier celles définies dans les articles de la Déclaration de Maastricht : Art 13 obligation éviter de porter préjudice et Art 25 sur les bases de la protection³⁹.

Les obligations de protéger les militants écologistes et les défenseurs des Droits humains doivent être intégrées dans le processus de négociations d'un Traité des Nations Unies, ainsi qu'en lien avec toute plainte déposée par des victimes,

des militants écologistes et des défenseurs des Droits humains et des lanceurs d'alerte auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDHNU).

mettre en cause les mécanismes d'extraterritorialité en Espagne

Depuis 2010, les communautés de Santa Cruz Barillas au Guatemala s'opposent au projet hydro-électrique de la compagnie espagnole Ecoener-Hidralia⁴⁰, qui a causé des violations⁴¹ des Droits humains ainsi que l'intimidation politique (y compris des emprisonnements) de représentants de communautés.

En l'absence de mécanismes extraterritoriaux qui permettent que les entreprises espagnoles aient à rendre des comptes face à de telles violations commises dans d'autres pays, le cas a été porté à la Cour Interaméricaine sur la base de témoignages du Tribunal Permanent des Peuples à Genève (2014)⁴², ainsi qu'auprès du médiateur espagnol à Madrid⁴³.

L'internationalisation des opérations commerciales d'Hidralia est promue par l'Etat espagnol et protégée par des accords de libre-échange. Aussi bien l'Etat hôte que le pays d'accueil violent les droits universels, comme les droits environnementaux, culturels, économiques ou sociaux des communautés indigènes du Guatemala.

Cet exemple montre à quel point un mécanisme contraignant dans le cadre du Traité des Nations Unies allant dans ce sens est aussi essentiel que l'adoption de mécanismes extraterritoriaux⁴⁴.

Le Traité des Nations Unies devrait être aussi un instrument juridique pour obliger les Etats à remplir leurs obligations extraterritoriales relatives à la protection des victimes, des militants écologistes et des défenseurs des Droits humains, dans le cas où des Etats sont directement impliqués par le biais d'un financement public.

les obligations des pays d'origine des financiers d'Agua Zarca⁴⁵

Les assassinats récents de la militante bien connue, Berta Cáceres, ainsi que de plusieurs leaders communautaires du mouvement COPINH qui s'opposaient tous depuis des années, au méga projet hydroélectrique de Agua Zarca, illustrent les dangers que courent les militants et les chefs de communautés qui s'opposent aux grandes entreprises qui polluent leur environnement et se rendent complices de violations des Droits humains⁴⁶.

L'Espagne, les Pays-Bas et la Finlande, en tant qu'actionnaires et pays d'origine d'acteurs financiers majeurs de DESA, la compagnie qui exploite le projet d'Agua Zarca, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter ou arrêter le financement de projets qui, de

toute évidence, violent les Droits humains, menacent gravement et assassinent des militants écologistes et des défenseurs des Droits humains dans la région.

Dans ce cas, FMO et Finfund ont envisagé de suspendre leurs crédits à DESA après l'assassinat de Berta et ont proposé de mener leur propre procédure d'enquête sur de possibles faiblesses de leurs projets. Dans le même temps, les PDG de ces institutions financières font eux-mêmes appel à la responsabilité du gouvernement hondurien, au pouvoir depuis le coup d'état de 2009, pour apaiser les conflits.

L'Espagne (principal actionnaire de la BCIE), les Pays-Bas (propriétaire de FMO) et la Finlande (propriétaire de Finfund) n'ont pas eu à rendre de compte sur leurs obligations extraterritoriales en lien avec l'assassinat et la détention arbitraire de militants écologistes et de défenseurs des Droits humains au Honduras.

protection des défenseurs des Droits humains et environnementaux en vertu de la charte africaine des Droits de l'homme

En plus de la Déclaration des Nations Unies de 1998⁴⁷, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a un mandat de promotion et de protection des droits de l'homme sur le Continent, a adopté plusieurs résolutions spécifiques sur la protection des défenseurs des droits humains en Afrique, réaffirmant ainsi leur protection dans le cadre de sa propre Charte⁴⁸.

La Commission a produit une jurisprudence qui précise les obligations des Etats en matière de protection de l'environnement et de ses défenseurs.

Dans l'affaire Social and Economic Rights Action Center, Centre for Economic and social Rights /Nigeria (CADHP, 13-27 octobre 2001, n°155/96, 30^{ème} session ordinaire)⁴⁹, la Commission a considéré que le gouvernement nigérian en permettant aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières d'affecter le bien être des Ogonis, a violé le droit des peuples.

Cette position a été réitérée dans l'affaire Centre de développement des droits des minorités agissant au nom de la communauté Endorois / Kenya (CADHP, novembre 2009, n°276/2003)⁵⁰; la Commission a estimé que l'Etat kenyan a violé le droit du peuple endorois en refusant à celle-ci « le droit de contrôler et d'user des ressources naturelles de sa terre traditionnelle » et l'accès à un lac important pour la vie de cette communauté. Pour la Commission, l'Etat doit non seulement agir et empêcher que le bien être d'un peuple soit affecté par des compagnies pétrolières mais il doit aussi s'abstenir de piller les ressources d'un autre Etat et entraver ainsi la possibilité pour son peuple de disposer de ses richesses.

f) obligations extraterritoriales de tierces parties

Tous les Etats ont des obligations extraterritoriales vis-à-vis de compagnies qui sont sous leur juridiction ou sphère d'influence (de par leur constitution, contrats ou opérations), quel que soit le pays du siège statutaire ou le lieu où les violations des Droits humains sont commises.

Les Etats doivent s'assurer que leur comportement n'aide ni ne reconnait, directement ou indirectement, des compagnies complices ou responsables de violations de normes impératives du droit international.

De plus, les Etats doivent s'abstenir de toute attitude qui puisse aider ou favoriser des politiques illégales par des états tiers, y compris lorsque ces politiques sont instaurées par des sociétés transnationales⁵¹.

la complicité des pays tierces avec l'apartheid de l'eau de Mekorot en Palestine⁵²

Depuis les années 1950, Mekorot s'est rendu responsable de violations des droits d'accès à l'eau et de discrimination, déviant la Rivière du Jourdain de la Cisjordanie et la Jordanie pour servir les communautés israéliennes. Les communautés palestiniennes se voient déchues de l'accès à l'eau, avec un accès bien inférieur aux 100 litres quotidiens recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)^{53 54}. Mekorot a refusé de délivrer de l'eau aux communautés palestiniennes au sein d'Israël, et ce malgré un jugement rendu par la Haute Cour israélienne reconnaissant leur droit à l'eau⁵⁵.

Les obligations extra-territoriales des pays tierces, dans lesquels les entreprises publiques de provision d'eau opèrent ou ont développé des partenariats avec Mekorot, comme les Pays-Bas, le Portugal, l'Argentine, le Mexique, le Brésil et le Paraguay sont mises en question dans le cadre de la réalisation du droit fondamental d'accès à l'eau et aux sanitaires et l'annulation de partenariats avec ou d'investissements dans Mekorot.

g) droits des personnes affectées

Les communautés victimes de crimes environnementaux ou de violations des Droits humains ne sont pas toujours reconnues ni comme victimes ni comme défenseurs des Droits humains ou environnementaux.

Pourtant, ces communautés peuvent être - et sont - victimes de maintes manières de telles violations, y compris du fait qu'elles doivent quitter leurs terres à cause de graves dégradations écologiques ou d'atteintes graves aux Droits humains.

Le Traité doit donc élaborer et reconnaître le concept de droits des personnes affectées et doit l'inscrire dans le champ d'application du Traité.

mouvement des victimes et personnes affectées par les changements climatiques et les entreprises transnationales en Amérique Centrale⁵⁶

Le Salvador et la région d'Amérique Centrale ont été directement victimes des conséquences de phénomènes associés aux changements climatiques et à d'autres problèmes environnementaux. Les réponses proposées par les entreprises multinationales répondent à leurs propres intérêts commerciaux et aggravent encore les répercussions sur la santé et l'environnement.

Sous prétexte d'améliorer la production alimentaire, ces entreprises ont utilisé des produits agro-toxiques qui ont provoqué un niveau élevé de contamination de l'air, de l'eau et de la terre, entraînant la perte de vies humaines par des affections comme les insuffisances rénales ou les cancers.

Face à la riposte des groupes écologistes ou des victimes locales qui subissent les conséquences, les entreprises répondent par une généralisation des violations des Droits humains, allant de la criminalisation de la lutte et des protestations sociales, au harcèlement des défenseurs de la nature et dans quelques cas, jusqu'au meurtre.

L'autorité morale, historique et légitime des communautés affectées doit être reconnue au-delà des cas individuels (dans le respect de leurs souffrances individuelles et de leur contexte particulier), afin qu'elles puissent prendre position et résister dans de telles situations. Le Traité doit garantir efficacement le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration universelle des Droits des Peuples⁵⁷. Il doit créer des normes et des règles qui assurent le droit des communautés d'analyser les processus qui ont des répercussions. Ce droit est déjà garanti – mais pas appliqué - par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et par la Déclaration des Droits des Peuples Indigènes - par le biais du droit au consentement libre, préalable et informé préalable des Peuples Indigènes⁵⁸.

3) processus et participation

Les Amis de la Terre restent persuadés que l'ONU est actuellement l'institution mondiale la plus démocratique et la plus adaptée pour des négociations internationales sur les Droits de l'Homme et l'environnement. Nous sommes donc favorables à un renforcement continu des institutions multilatérales et des processus intergouvernementaux de prise de décision dans le cadre des Nations Unies - comme le Groupe de travail intergouvernemental - ce qui les rend pleinement démocratiques et à l'écoute des besoins des citoyens. Il est primordial que les victimes et les personnes affectées soient entendues et participent au processus de négociation du Traité.

A de nombreuses occasions, nous avons, comme de nombreuses autres organisations de la société civile⁵⁹, exprimé notre profonde inquiétude face à l'influence croissante des grandes compagnies et des groupes de pression du monde des affaires dans les forums onusiens. Cette influence est particulièrement visible sous maintes formes, que ce soit la

prédominance des entreprises dans certains espaces des Nations Unies, ou la multiplication des partenariats entre entreprises, plateformes de lobbyistes et institutions des Nations Unies. En effet, lors de négociations au sein de l'ONU, les groupes de pression d'industriels ont réussi à bloquer des solutions efficaces pour certains problèmes planétaires en lien avec les changements climatiques, la production de nourriture, la pauvreté, l'eau et la déforestation, et ont surtout empêché l'émergence au niveau international, de réglementations contraignantes dans ces domaines.

Nous avons demandé que des mesures soient prises afin que les espaces de négociation des Nations Unies soient protégés de l'interférence des entreprises et des groupes de pression qui ont des intérêts commerciaux à influencer les négociations qui se tiennent au sein de ces espaces⁶⁰. Un engagement clair dans cette direction est absolument essentiel pour protéger l'ONU et éviter qu'elle ne soit accusée de cooptation dans sa mission qui est de servir les intérêts des peuples et de les protéger, ainsi que leur environnement, contre les crimes des entreprises.

Les Amis de la Terre International considère que l'espace du Groupe de travail intergouvernemental est une chance pour créer de bons précédents et contrer les tentatives antérieures de main mise par les entreprises, qui ont sapé le processus des Nations Unies et les pratiques des organismes de l'ONU. Dans le domaine de la responsabilité des entreprises, l'interférence des entreprises dans le processus a affaibli l'établissement de réglementations obligatoires pendant des années, limitant l'ambition à des normes volontaires (comme les "Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et au Droits de l'homme") qui n'ont rien apporté aux communautés victimes des agissements des entreprises et de crimes contre l'environnement⁶¹. Le processus d'élaboration du Traité des Nations Unies est une chance historique de mettre fin à cette tendance, mais pour cela des mesures courageuses⁶² sont nécessaires.

Pour respecter et délivrer les objectifs du mandat établi pour le groupe de travail par la résolution 26/09, il est indispensable que les Etats se mettent d'accord sur une démarche différente de celles qui ont prévalu dans le passé et grâce auxquelles les entreprises participaient aux négociations sur les Droits humains. Le Traité doit reconnaître que les entreprises ont un conflit d'intérêt fondamental avec son objectif et qu'elles doivent demeurer la cible des négociations. Au contraire, une attention spéciale doit être apportée à la participation des communautés affectées par les entreprises.

Le Traité doit s'inspirer des bonnes pratiques mises en place par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Convention cadre de lutte anti-tabac des Nations unies (CCLAT)⁶³. En particulier, l'article 5.3 de la convention cadre affirme : *"En fixant et mettant en œuvre leurs politiques sanitaires publiques relatives à la lutte anti-tabac, les Parties doivent agir pour protéger ces politiques vis-à-vis des intérêts commerciaux ou particuliers de l'industrie du tabac, en accord avec les lois nationales."*

Le futur Traité doit prévoir dans des termes clairs et précis de protéger le processus face aux interférences des entreprises qui pourraient faire obstacle à sa propre mise en œuvre et à

son application. Le minimum serait :

- d'affirmer le caractère prioritaire de l'accès aux systèmes judiciaires et aux voies de recours pour les individus et communautés victimes de violations des Droits humains et de crimes contre l'environnement commis par les entreprises ;
- d'interdire au niveau national et international, la participation des entreprises dans les discussions portant sur la réglementation des entreprises ;
- de protéger le processus complet d'accès à la justice pour les communautés et les individus voulant exercer un recours, grâce notamment à :
 - des règles déontologiques fortes pour empêcher les conflits d'intérêts, les cas de "vases communicants" et le lobbying non éthique ;
 - des critères de transparence totale sur les interactions de l'industrie avec les parties participant aux négociations.
- d'interdire aux entreprises coupables de violations de Droits humains et de crimes contre l'environnement de dorer leur image en participant au processus d'élaboration du Traité. Par exemple, les partenariats avec des organismes de l'ONU, la co-organisation d'événements sous l'égide de l'ONU ou la participation à des forums multipartites, toujours sous l'égide de l'ONU, ne devraient pas être possibles.

4) traité des Nations Unies, Droits humains, protection des investissements

Actuellement, on observe un très fort déséquilibre, tant dans la volonté des textes que dans leur application, entre la protection des investisseurs internationaux et celle des Droits humains. Le droit et les institutions internationales omettent de répondre au manque d'accès à la justice pour les personnes affectées et celles qui défendent les Droits humains. Alors que les droits des investisseurs sont mondialement garantis et exécutoires par la loi, les citoyens et les communautés affectées ne sont protégés que par des directives volontaires, et dépendent de mécanismes de réclamation qui ne fonctionnent pas et manquent d'une mise en œuvre et de sanctions efficaces.

Les accords de libre-échange et ceux portant sur l'investissement dotent les entreprises de droits internationaux contraignants qui les protègent. Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats (mécanisme RDIE) est un instrument international juridiquement contraignant qui permet à des entreprises étrangères de poursuivre des gouvernements et de leur réclamer des milliards de dollars devant des tribunaux d'arbitrage privés et souvent secrets, lorsque leurs profits sont affectés par de nouvelles lois ou des changements de politique⁶⁴.

De nombreux universitaires, juristes et départements des Nations unies ont fait part de leur inquiétude face à cette incohérence politique. L'expert indépendant de l'ONU sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred de Zayas déclarait : *"Je suis particulièrement inquiet sur les conséquences que ce mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats a déjà eues, et de façon prévisible aura encore, sur les Droits humains."*⁶⁵

la protection des investissements sape souvent la protection des Droits humains.

Au Salvador, la compagnie minière Pacific Rim a utilisé le mécanisme RDIE pour poursuivre le gouvernement et lui réclamer 301 millions de dollars. Ce cas fait suite à la décision du président de stopper la délivrance de permis miniers, après que les ressources en eau ont été polluées⁶⁶. Lors des protestations contre la mine plusieurs militants écologistes ont été assassinés et jusqu'à aujourd'hui, les familles des victimes réclament toujours justice.

En 2016, un tribunal d'arbitrage a ordonné à l'Equateur de payer à la compagnie minière canadienne 31 millions de dollars dans le cadre d'un accord bilatéral sur l'investissement, pour avoir mis fin à un projet minier écologiquement dangereux auquel les membres des communautés locales s'opposaient. Le recours de Copper Mesa a été maintenu, alors même que le tribunal d'arbitrage reconnaissait que l'entreprise avait *"recruté et utilisé des hommes armés, fait feu sur des civils et utilisé des bombes aérosols au macis contre eux, non pas de façon accidentelle ou isolée, mais en tant qu'éléments d'une action planifiée, préméditée, dissimulée et bien financée pour imposer sa propre loi."*

Pour les Amis de la Terre, les politiques économiques et d'investissement doivent absolument renforcer l'objectif de sociétés soutenables, basées sur le respect des Droits de l'Homme. En pratique, cela signifie que les droits accordés aux investisseurs devraient être totalement en conformité avec l'obligation de respecter tous les Droits de l'Homme.

Les nouveaux instruments juridiques mis en place dans le cadre du Traité doivent être obligatoires et renforcer la supériorité hiérarchique du cadre des Droits de l'Homme sur les autres traités, y compris les accords de commerce, les mécanismes de RDIE et les tribunaux d'arbitrage.

Dans ce contexte, Les Amis de la Terre International recommandent ce qui suit :

a) accorder la primauté aux obligations du Traité par le biais d'une clause de hiérarchie

Le champ d'application de ces nouveaux instruments juridiques dans le cadre du Traité doit être contraignant et renforcer, dans la hiérarchie judiciaire, la primauté juridique du cadre des Droits humains sur les autres traités, y compris les accords commerciaux ou accords sur l'investissement, et sur les tribunaux d'arbitrage.

Texte possible pour le Traité des Nations Unies, tel que proposé par le Prof Dr. Markus Krajewski⁶⁸:

"En cas de conflit entre ce traité et un autre traité conclu par les Parties (au moins deux d'entre elles), le premier doit prévaloir (par rapport aux Parties de ce dernier traité)."

b) accorder la primauté de toutes les obligations relatives aux Droits humains plus spécifiquement sur les mécanismes de règlement des différends entre Etats et investisseurs

Le Traité devrait obliger les Etats à prendre des mesures concrètes pour interdire ces mécanismes RDIE qui sapent leurs obligations de respecter leurs engagements envers les Droits humains. Cela pourrait être obtenu en renégociant à cet effet les accords existants, ou en annulant les accords sur l'investissement qui ne reconnaissent pas explicitement la primauté des obligations relatives aux Droits humains.

Une possibilité est d'inscrire une clause d'exclusion du *mécanisme RDIE* (« carve out » en anglais) en ce qui concerne les mesures relatives au respect de toutes les obligations liées aux Droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits environnementaux, le droit du travail et les droits civils et politiques.

Texte possible à envisager par le Groupe de travail intergouvernemental pour le Traité sur la base des propositions du Dr Gus Van Harten⁶⁹:

"Cet Article s'applique à toute mesure adoptée par une Partie de cet Accord, en lien avec l'objectif de protéger tous les Droits humains, y compris les droits économiques sociaux et culturels, ainsi que les droits environnementaux, les droits du travail, les droits civils et politiques ou relatifs à tous les principes ou engagements inscrits dans les Articles X et Y du [Traité contraignant des Nations Unies sur les entreprises multinationales en lien avec les Droits humains]."

Une telle mesure ne sera pas soumise à un quelconque traité existant ou futur d'une Partie, dans la mesure où il autorise un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats. Par souci de clarté et en l'absence d'une telle référence dans le futur traité entre deux ou plusieurs Parties, le futur traité est censé inclure en intégralité et sans réserves, les trois premiers paragraphes de cet Article.

Tout différend sur la portée et l'application de cet Article doit être signalé à, et relève de la compétence unique et exclusive de [l'organisme et la procédure spécifiques en application du traité multilatéral et contraignant relatif aux entreprises transnationales]. Il est entendu qu'aucun tribunal d'arbitrage traitant des règlements des différends entre Etats et investisseurs, aucun juge-arbitre, aucun organisme, aucune procédure n'a compétence sur quelque litige que ce soit en lien avec le champ d'application ou l'application de cet Article."

c) exiger une véritable consultation et une étude des répercussions sur les Droits humains des accords sur le commerce et les investissements

Le Traité doit aussi fixer des obligations en lien avec l'étude d'impact des accords de commerce et d'investissement sur les Droits humains, qui doit être concrète, indépendante et exécutoire et avoir lieu en amont de l'ouverture des négociations afin d'en orienter l'ordre du jour et les délimiter. Il doit aussi inclure des dispositions pour un processus démocratique et transparent lors de telles négociations, sur la base d'un accord préalable et d'une consultation élargie des populations, des mouvements sociaux, des communautés touchées et des consommateurs.

Texte possible pour le Traité des Nations Unies sur la base de la proposition du Prof. Dr. Krajewski⁷⁰:

“Chaque Partie doit évaluer périodiquement les répercussions de chaque accord sur le commerce et l’investissement déjà ratifié par la Partie, sur la protection et le respect de droits humains reconnus internationalement / les obligations internationales relatives aux Droits humains de la Partie / les Droits humains fondamentaux. Une telle évaluation se basera sur des critères objectifs et transparents, comprendra l’avis des potentielles victimes de violations de Droits humains et sera menée par une institution indépendante. La Partie devra prendre toute mesure nécessaire pour respecter ses obligations en lien avec les Droits humains, conformément au droit international et en tenant compte des résultats de l’évaluation.”

références

- 1 La Fédération internationale des Amis de la Terre est le plus grand réseau écologiste mondial avec 75 groupes nationaux, près de 5 000 groupes locaux de militants sur les 5 continents et près de 2 millions d’adhérents et sympathisants de par le monde. Nous faisons campagne sur les problématiques écologiques et sociales les plus urgentes. Nous remettons en cause le modèle économique actuel, la mondialisation des grandes entreprises, et luttons en faveur de solutions qui permettent de créer des sociétés écologiquement soutenables et socialement justes. Pour plus d’informations, voir www.foei.org
- 2 <http://www.foei.org/press/archive-by-subject/economic-justice-resisting-neoliberalism-press/foei-celebrates-an-agreement-on-internationally-legally-binding-rules-to-stop-human-rights-violations-by-transnational-corporations>
- 3 <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session1/A.HRC.WG.16.1.NGO.13.pdf>
- 4 <http://www.treatymovement.com/>
- 5 La Fédération internationale des Amis de la Terre est un des membres fondateurs de la Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des multinationales: <http://www.stopcorporateimpunity.org/>
- 6 Pour plus d’information sur les discussions en lien au principe de centralité des victimes, voir „Human Rights and Business: The State of Art in the Brazilian law” <http://homacdhc.com/index.php/pl/documentos>
- 7 <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>
- 8 <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cescr.aspx>
- 9 Le droit international relatif aux Droits humains repose sur la Déclaration universelle des droits de l’Homme, en particulier sur le Pacte international relatif aux droits civils et au Pacte international relatif aux droits politiques et économiques, sociaux et culturels et leurs protocoles facultatifs. Primauté est donnée aux Droits humains, en cas de conflit d’obligations, comme le stipule l’article 103 de la Charte des Nations unies :
Art. 103 : “En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévalent”.
- 10 https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf
- 11 <http://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr123&ln=fr>
- 12 <http://www.au.int/en/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights-for-web-english.pdf>
- 13 <https://www.theguardian.com/global-development/2016/jul/28/who-really-won-legal-battle-philip-morris-uruguay-cigarette-adverts>
- 14 <http://www.groundwork.org.za/archives/2015/news%2020150619.php>
- 15 http://foeeurope.org/sites/default/files/corporate_accountability/2015/07_foee_wilmar_report_mr_0.pdf
- 16 Les Principes de Maastricht completent et se basent sur les Principes de Limbourg, sur l’application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986) et sur les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997), consultables à : http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=23
- 17 D’après le PNUE, “on comprend souvent”, sous le terme de crime contre l’environnement, “un terme collectif pour décrire des activités illégales qui portent atteinte à l’environnement dans le but de rapporter à des individus, des groupes ou des compagnies, à partir de l’exploitation, la destruction, le commerce ou le vol de ressources naturelles, ce qui inclut aussi de graves crimes et le crime international organisé”. Pour plus d’information, voir : http://unep.org/documents/ftw/environmental_crimes.pdf
- 18 Les pénalités criminelles prévues dans le cadre de l’expansion du Statut de Rome de la CPI pour des individus associés à des sociétés transnationales – comme les présidents directeurs généraux (PDG) – pour écocide ne sont pas suffisantes pour adresser les procédures administratives dans les pays hôtes affectés. Dans ces pays, les mesures de remèdes doivent être appliquées et contrôlées au niveau international, en contournant les dynamiques politiques nationales et les arrangements extra-judiciaires qui protègent souvent les intérêts économiques.
- 19 Voir le rapport ERA/Amis de la Terre Nigéria (2016) “Challenges of access to justice in Nigeria: A case for global Environment Court of Justice”. Benin City.
- 20 United Nations Development Programme (2006): <https://www.eia.gov/beta/international/analysis.cfm?iso=NGA>
- 21 United Nations Environmental Programme (2011), Environmental Assessment of Ogoniland: www.unep.org
- 22 <http://agenciabrasil.ebc.com.br/geral/noticia/2016-08/justica-anula-acordo-entre-samarco-vale-bhp-e-uniao-e-mantem-acao>
- 23 Le bassin contaminé restera une source de métal toxique pour la mer pour les décennies à venir, affectant de manière permanente les droits économiques et sociaux des populations et avec un risque d’impact endémique pour les récifs coralliens de la réserve d’Abrolhos. Voir le rapport technique: <http://www.icmbio.gov.br/portal/publicacoes?id=7862:documentos-rio-doce>
- 24 Les systèmes de protection des Droits de l’Homme actuels, comme la Cour Inter-Américaine des Droits de l’Homme, s’appliquent seulement au devoir de l’Etat de protéger, remplir et respecter ces droits. Les Statuts de Rome de la CPI n’ont pas été conçus de manière à juger les violations commises par les entreprises transnationales sur la base des obligations de respect des Droits humains. Le Protocole de Maputo fournit une telle possibilité pour la Cour africaine. Article 28A Paragraphe 3 affirme que “Les crimes dans la juridiction ou la dévolution à la cour ne devraient pas pâtir de quelque limitation”.
- 25 Environmental Laws of Nigeria: A Critical Review Ed. By Godwin Uyi Ojo & Jayeoba Gaskiya (2003) P. 36
- 26 Voir le jugement de la haute cour fédérale de Benin Nigeria dans le cas entre M. Jonah Gbemre et Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, Nigeria National Petroleum Corporation, cas No: fhc/b/cs/53/05 (Jugement du 14 Novembre 2005): <http://www.climatelaw.org/cases/case-documents/nigeria-ni-pleadings.doc>
- 27 Jonah Gbemre (Pour lui-même et représentant la communauté Iwherokan) Vs. SPDC & 2 Ors (casNo. FHC/B/CS/53/05)
- 28 Voir le jugement sur la question de juridiction délivré le 24 février 2010
- 29 Voir: www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-3365552/Dutch-courts-competent-judge-shell-environment-case.html
- 30 <http://askthelawyeronline.com/version2/members/judgments/details.php?id=1874>
- 31 http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/devoir_vigilance_entreprises_donneuses_ordre.asp
- 32 <http://aidc.org.za/permanent-peoples-tribunal-jurors-report/>
- 33 Pour plus d’information, voir : <http://ja.org.mz/en/campaigns/coal-mining/> ; <http://www.foei.org/wp-content/uploads/2012/01/Vale-Case-for-web-English.pdf>
- 34 Pour plus d’informations sur cette affaire et pour plus de liens vers d’autres ressources : <http://www.facing-finance.org/en/database/cases/moatize-coal-project-in-moatize-tete-province-mozambique/>
- 35 <http://www.stopcorporateimpunity.org/wp-content/uploads/2016/07/Southern-Africa-Campaign-Newsletter-July-2016-1.pdf>
- 36 <http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>
- 37 http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf
- 38 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>
- 39 http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1%5BdownloadUid%5D=23
- 40 <http://omal.info/spip.php?mot282>
- 41 <http://www.alianzaporlasolidaridad.org/wp-content/uploads/Informe-Hidralia.pdf>
- 42 <https://ejatlas.org/conflict/hidralia-guatemala>
- 43 <http://www.tierra.org/queja-ante-el-defensor-del-pueblo-por-las-violaciones-de-derechos-humanos-en-ba-nilas-guatemala>
- 44 <http://www.odg.cat/es/blog/extraterritorialidad-mecanismos-de-control-frente-la-vulneracion-de-los-derechos-por-etns>
- 45 <http://www.foei.org/press/archive-by-subject/economic-justice-resisting-neoliberalism-press/end-impunity-transnational-corporations-financiers-human-rights-violations> ; <https://www.copin.org/#>
- 46 Pour plus d’informations, sur l’assassinat de Berta Caerces et de plusieurs militants du COPINH, voir : <http://www.foei.org/press/archive-by-subject/economic-justice-resisting-neoliberalism-press/end-impunity-transnational-corporations-financiers-human-rights-violations> ; <https://www.copin.org/#>
- 47 <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx>
- 48 Ce qui inclut les résolutions suivantes: CADHP/Res.69 (XXXV)04 (Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l’homme et Afrique) ; CADHP/Res.(XXXI)06 (Résolution sur la situation des droits de l’homme en Afrique) ; CADHP/Res.119(XXXII)07 (Résolution sur la situation des droits de l’homme en Afrique).
- 49 CADHP, 13-27 October 2001, n°155/96, 30th ordinary session: http://www.achpr.org/communications/decision/155_96/
- 50 CADHP, November 2009, n°276/2003: http://www.achpr.org/communications/decision/276_03/
- 51 (CPI 2004, Principes de Maastricht 21b)
- 52 <http://www.foei.org/resources/publications/publications-by-subject/water-injustice-in-palestine>
- 53 <http://stopmekorot.org/6-reasons-to-boycott-mekorot/>
- 54 <http://electronicintifada.net/blogs/ben-white/translated-french-parliament-report-israels-water-apartheid>
- 55 Le rôle de Mekorot dans l’entreprise établie dans les colonies a été dénoncé dans le rapport suivant: http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_38_ENG_DOC.pdf
- 56 <http://moviaces.blogspot.com>
- 57 http://www.algerie-tpp.org/tpp/en/declaration_algeriens.htm
- 58 <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Peoples/Pages/Declaration.aspx>
- 59 <http://www.foei.org/wp-content/uploads/2012/06/Statement-on-UN-Corporate-Capture-EN.pdf> ; http://www.amisdelaterre.org/IMG/pdf/iberons_1_onu_1.pdf
- 60 <http://www.foei.org/wp-content/uploads/2012/06/Statement-on-UN-Corporate-Capture-EN.pdf>
- 61 <https://www.globalpolicy.org/un-reform/business-9-26/32277-ngo-documents-on-un-and-business.html> ; <https://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/UNGP%2B%3B%20Where%27s%20the%20Party.pdf> ; <http://www.euraactiv.com/section/development-policy/opinion/business-and-human-rights-the-world-is-still-waiting-for-action/>
- 62 <https://www.globalpolicy.org/home/270-general/52857-un-treaty-must-address-corporate-capture.html>
- 63 <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42811/1/9241591013.pdf?ua=1>
- 64 Pour plus d’informations sur le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat, voir: <http://isds.bilaterals.org/?-the-basics-&lang=en> ; <https://www.tni.org/en/collection/isds>
- 65 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15883&LangID=E>
- 66 Amy Westerwell, The Guardian : l’affaire contre l’interdiction par le Salvador de l’exploitation minière illustre les pièges du libre échange, 2015.
- 67 Dr. Bernardo Cremades Judge Bruno Simma V.V. Veeder, PCA CASE NO. 2012-2 COPPER MESA MINING CORPORATION (Canada) The Claimant - and - THE REPUBLIC OF ECUADOR The Respondent AWARD, 2016, p32. <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw7443.pdf>
- 68 Pour plus d’informations sur les formulations proposées par le professeur Markus Krajewski, voir: “UN Treaty on transnational corporations, other business enterprises & human rights: Options for justice”, Legal seminar report, 30-31 May 2016, Brussels: <https://business-humanrights.org/en/ngos-release-report-of-seminar-on-options-for-proposed-binding-treaty>
- 69 Pour plus d’informations sur cette proposition, voir: Dr Gus Van Harten “An ISDS Carve-out to Support Action on Climate Change” : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2663504
- 70 Pour plus d’informations sur les formulations proposées par le professeur Markus Krajewski, voir: “UN Treaty on transnational corporations, other business enterprises & human rights: Options for justice”, Legal seminar report, 30-31 May 2016, Brussels: <https://business-humanrights.org/en/ngos-release-report-of-seminar-on-options-for-proposed-binding-treaty>